

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemer cier  
5, avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 18 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29 septembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD)**

PARC DE PICHAURY

550 RUE PIERRE BERTHIER

CS 80348 -13799 Aix-en-Provence cedex 3

13290 Aix-en-Provence

Références : UD95/2023/0722  
Code AIOT : 0006520014

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD) implanté 5, rue des Fortes Terres à Saint-Ouen-l'Aumône (95310). L'inspection a été annoncée le 13 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DRIEAT au titre de l'année 2023, le site relevant du régime de l'Autorisation et de la directive IED. De plus, elle fut également l'occasion de s'inscrire dans le cadre de l'action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau », ayant pour but de sensibiliser les exploitants concernés aux risques d'inondation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD)
- 5 RUE DES FORTES TERRES 95310 Saint-Ouen-l'Aumône

- Code AIOT : 0006520014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation est spécialisée dans le traitement et le transit de terres polluées. Elle est constituée comme suit :

- une aire étanche de tri/transit des terres de 7 846 m<sup>2</sup> comprenant au maximum 2 000 m<sup>3</sup> (3 400 t) de stockage instantané de terres polluées (déchets dangereux et/ou non dangereux) ;
- une zone technique de traitement des terres polluées. Cette zone étanche a une surface de 3 595 m<sup>2</sup> et permet de traiter 3 700 m<sup>3</sup> (5 600 t) de terres polluées réparties dans une biopile ;
- une zone de traitement des effluents gazeux en provenance de la biopile ;
- un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité totale minimale de 825 m<sup>3</sup> ;
- le site dispose également de locaux administratifs permettant notamment de consigner les entrées et sorties de camions ; de locaux sociaux ; d'un poste de pesée pour connaître les quantités de déchets admis.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Respect des volumes autorisés, récupération des eaux de ruissellement, dispositions prises en cas d'inondation, état des stocks, surveillance de l'installation, consignes de sécurité, dispositifs de traitement des eaux pluviales, stockage des déchets et des matières stockées.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 1.5.12	/	Sans objet
2	Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.	/	Sans objet
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI. VII.	/	Sans objet
4	Principes généraux de prévention des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
5	État des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation et	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de sécurité.	article 59		
8	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est tenue dans un état d'organisation et de propreté satisfaisant. L'inspection sur la thématique « ICPE en bordure de cours d'eau » n'a pas conduit à relever de non conformité.

### 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Nature des installations</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2021, article 1.5.12
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantités maximales de déchets stockés
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des volumes autorisés
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a fourni en séance l'état des stocks en date du 28 septembre. Celui-ci fait état de 6 654 tonnes de déchets non-dangereux, 1 495 tonnes de déchets dangereux et 4 702 tonnes de déchets inertes, pour un total de 12 853 tonnes (pour un volume total autorisé de 18 100 tonnes).</p> <p>La quantité de déchets non-dangereux non inertes, présents sur site, dépasse la limite autorisée. Cependant, les quantités totales de déchets autorisées dans le tableau de classement à l'article 2 sont respectées, notamment s'agissant du cumul des déchets dangereux et non-dangereux. Il est important de noter que l'exploitant a demandé, dans le cadre du dépôt d'un dossier de porter à connaissance, à bénéficier d'une augmentation de la quantité de déchets non-dangereux non inertes présents sur le site, couplée à une diminution de la quantité des déchets dangereux et de déchets inertes présents sur le site, de sorte à conserver la même quantité totale de déchets pouvant être entreposés sur le site à l'instant T que celle aujourd'hui autorisée. À l'issue de l'instruction de ce dossier, l'inspection a proposé au préfet, dans son rapport du 06 septembre 2023, de donner une suite favorable à cette demande. Le jour de l'inspection, le projet d'arrêté préfectoral était toujours en cours de signature.</p> <p><b>C'est pourquoi, l'inspection considère que la prescription contrôlée sera respectée, dès que l'APC proposé sera signé.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 :** — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Étanchéité des sols

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

**Constats :**

L'ensemble des aires de chargement, de déchargement, de traitement et de stockage des matériaux est étanche, et relié à des rétentions adaptées.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 :** Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI. VII.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Étanchéité des sols

**Prescription contrôlée :**

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**Constats :**

Comme précisé dans la fiche précédente, l'ensemble du site est étanche. De plus, les eaux de ruissellement sont récupérées par des avaloirs, puis filtrées par un séparateur/débourbeur avant rejet, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant a transmis à l'inspection le bon d'intervention de la société ORTEC, sise à Saint-Etienne-du-Rouveray (76800), qui a procédé au nettoyage complet du séparateur, des caniveaux, du réseau et des différents regards de l'installation le 30 janvier 2023. Enfin, la société SGS Environmental Analytics France a procédé aux analyses des eaux du site le 23 juillet 2023. Les différents paramètres analysés sont tous inférieurs aux VLE définies par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>N° 4 : Principes généraux de prévention des risques.</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disposition en cas d'incident ou d'accident
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.  Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.  Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a mis en place des procédures en cas d'inondation afin de prévenir tout risque de pollution. À cet effet, il a présenté à l'inspection son document de prévention aux risques d'inondation, définissant les modalités de prévention et les mesures à prendre si le risque est avéré. Cette procédure précise notamment (même si la topographie et les aménagements du site respectent les prescriptions de construction définies au PPRI), que l'implantation du site est au-dessus de la cote des PHEC majorée de 0,50 m, et qu'il est important de prévenir ce risque inondation par la mise en place d'une procédure de surveillance des crues. En fonction de l'intensité déterminée, des mesures adaptées d'exploitation sont mises en place afin de prévenir tout risque et procéder à une éventuelle évacuation d'urgence du personnel.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 5 : État des matières stockées.</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, État des stocks
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.  Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités</p>

sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour l'état des matières stockées (notamment les terres polluées), conformément à la réglementation en vigueur. De plus, il a transmis un état des stocks des produits dangereux (autres que les terres en attente de traitement ou en transit), lesquels sont minimes et représentent essentiellement des produits conditionnés en petits contenants et entreposés au sein de l'atelier dans une armoire fermée avec un bac de rétention intégré. L'intégralité des FDS de ces produits a été transmis à l'inspection.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>N° 6 : Surveillance de l'installation vis-à-vis du risque d'inondation.</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation.
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le dispositif de surveillance de la plateforme repose sur le R.I.C Seine moyenne-Yonne-Loing (données disponible sur le site VIGICRUES (l'exploitant précisant dans ses procédures que sur chaque grand bassin hydrographique est élaboré un schéma directeur de prévision des crues (SDPC) et sur le territoire de chaque service de prévision des crues (SPC), un règlement de surveillance, de prévention et de transmission de l'information sur les crues (RIC)).)  D'après le RIC Seine moyenne-Yonne-Loing, le tronçon du SPC, dont dépend le site, est le secteur Oise aval francilienne – de l'entrée dans le département du Val d'Oise (95) à la confluence avec la Seine. Deux stations hydrométriques de référence sont rattachées au tronçon - l'Isle Adam (95) et Pontoise (95). De par sa proximité immédiate du site, le dispositif de surveillance du site se base sur la station de Pontoise.  Selon le degré de vigilance établi par la SPC compte-tenu de la situation hydrométéorologique, les procédures d'exploitation sont adaptées selon le tableau d'évaluation des risques.  En période de hautes eaux, où le risque est accentué, l'exploitant tient un registre de surveillance du niveau des hautes eaux.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 7 : Consignes d'exploitation et de sécurité.</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;</li> <li>- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection son plan interne de sécurité, ayant pour but de présenter l'organisation relative à la lutte contre tout sinistre sur la plateforme de Saint-Ouen-l'Aumône, en détaillant les moyens et les équipements mis en œuvre.</p> <p>Concernant les risques d'inondation, quatre niveaux de vigilance sont définis sur le site, et sont surveillés par les chargés d'exploitation présents sur site.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Relevé quotidien du niveau de vigilance sur le site internet <a href="http://www.vigicrues.gouv.fr">http://www.vigicrues.gouv.fr</a> et affichage de l'information au personnel intervenant sur le site.</li> <li>2) Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées : Surveillance renforcée de la situation et des prévisions d'évolution par relevé du bulletin d'information émis par le SPC, 2 fois par jour ou autant que nécessaire.</li> <li>3) Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes : Arrêt des réceptions de matériaux et évacuation des déchets dangereux présents sur le site. En suivant, évacuation du personnel. Surveillance renforcée de la situation et des prévisions d'évolution par relevé du bulletin d'information émis par le SPC, 2 fois par jour ou autant que nécessaire, pour confirmer la reprise d'activité.</li> <li>4) Risque de crue majeure ; Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens : Surveillance renforcée de la situation et des prévisions d'évolution par relevé du bulletin d'information émis par le SPC, 2 fois par jour ou autant que nécessaire, pour confirmer la reprise d'activité.</li> </ol> <p>L'exploitant précise en outre que l'inspection sera informée quand cela sera nécessaire.</p> <p><b>La prescription contrôlée est respectée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalité de surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance piézométrique constitué a minima de 3 piézomètres permettant d'apprécier l'impact des activités du site sur la nappe d'eau souterraine. Ces ouvrages sont destinés à surveiller l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit du site.</p> <p>La mesure des eaux souterraines doit être réalisée en période de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.</p> <p>À chaque campagne de mesure l'ensemble des résultats doit faire l'objet d'une analyse et d'une synthèse.</p> <p>Pour chaque point de contrôle (piézomètre) les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation c'est-à-dire au moins les éléments suivants : niveau d'eau, sens d'écoulement des eaux, paramètres suivis, analyse de référence, mesures précédentes, évolution.</p> <p>L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse et synthèse) est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Si l'évolution défavorable est relevée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse alors à une fréquence déterminée par M. le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.</p> <p>Un bilan de la surveillance des eaux souterraines est transmis à l'inspection des installations classées tous les 4 ans.</p> <p>L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage, etc.) ; ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux de ruissellement et des chocs en surface ; ils seront régulièrement entretenus.</p> <p>En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage des puits suivant les règles de l'art et en informe préalablement l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite au constat de la dégradation de ses trois piézomètres, ne permettant plus de procéder aux analyses des eaux souterraines dans des conditions optimales, l'exploitant a fait appel à la société « SOCOTEC Environnement » pour la réalisation d'une mission de renouvellement de son réseau piézométrique. Les modifications réalisées ont consisté en la mise en place de trois piézomètres sur une profondeur de sept mètres chacun, installés à proximité des trois piézomètres neutralisés (un en amont, deux en aval du site), les 9 et 10 mai 2023.</p> <p>« SOCOTEC Environnement » est ensuite intervenu le 16 mai 2023 pour la réalisation de mesures et de prélèvements d'eaux souterraines. Ces investigations ont démontré l'absence de contamination des eaux souterraines au droit du site pour les paramètres recherchés, et l'absence</p>

d'impact du site sur la qualité de celles-ci.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet